

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le 5 août 2024

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec – Modifications en lien avec le Volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- CONTEXTE

Ce mémoire a pour objet de demander au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'édiction du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3). En vertu du premier alinéa de l'article 104 de *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1) (LIQ), un règlement pris en vertu de l'article 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Ce règlement prévoit des modifications en lien avec le Volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

1.1 Bref rappel du programme

Le PSTQ remplacera, dès le 29 novembre 2024, le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ). Les dispositions relatives à ce nouveau programme sont prévues au *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec* édicté par le décret 1570-2023 du 25 octobre 2023 et publié le 8 novembre 2023.

Le PSTQ vise à sélectionner des personnes ressortissantes étrangères qui connaissent le français et qui ont les compétences requises pour exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec. Il comprend quatre volets couvrant l'ensemble des professions du marché du travail québécois :

- « Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées » qui vise les personnes qui exercent des professions exigeant généralement au moins deux ans d'études spécialisées menant au marché du travail;
- « Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles » qui s'adresse aux personnes qui exercent des professions exigeant généralement moins de deux ans d'études spécialisées ou une formation secondaire générale ou acquise en cours d'emploi;
- « Volet 3 : Professions réglementées » qui vise les personnes qui exercent des professions réglementées au Québec par des autorités de réglementation. Il est à noter

que les professions qui exigent uniquement d'être membre de l'autorité de réglementation pour porter le titre ne sont pas visées par ce volet¹;

- « Volet 4 : Talents d'exception » qui se destine aux personnes qui possèdent des compétences ou des expertises uniques et rares reconnues.

Le PSTQ sera intégré au système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt (ci-après « système de déclaration d'intérêt »). Ainsi, les personnes intéressées à venir s'établir de façon permanente au Québec dans le cadre du PSTQ devront d'abord remplir une déclaration d'intérêt dans Arrima². Ensuite, les personnes qui auront les meilleurs profils socioprofessionnels et qui répondront aux besoins prioritaires du Québec, selon les critères d'invitation publiés par arrêté ministériel, seront invitées à présenter une demande de sélection permanente.

1.2 Professions et autorités de réglementation visées au volet 3

Les personnes visées au volet 3 du PSTQ devront avoir une profession répertoriée dans la *Liste des professions réglementées* du MIFI. Cette liste comprend 103 professions exigeant une autorisation d'exercice au Québec.

On dénombre 56 autorités de réglementation liées à ces professions réglementées : 82 % (46) sont des autorités québécoises, dont les trois quarts (35) sont des ordres professionnels³, et 18 % (10) sont des autorités canadiennes régissant des professions au Québec. Ces autorités de réglementation délivrent des autorisations d'exercice et, pour 80 % (45) d'entre elles, font aussi de la reconnaissance des compétences, à un degré variable, pour les personnes formées à l'étranger en vue de leur délivrer une autorisation d'exercice⁴.

1.3 Enjeu spécifique au volet 3

Les personnes qui seront invitées à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSTQ disposeront d'un délai de 60 jours pour présenter leur demande en y joignant l'ensemble des documents exigés. Si elles ne respectent pas ce délai, leur déclaration d'intérêt deviendra invalide et leur dossier sera fermé. Ce délai de 60 jours est inscrit dans le *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3) (RIQ)⁵.

Le volet 3 repose principalement sur les évaluations des autorités de réglementation effectuées dans le cadre des demandes de reconnaissance des compétences ou d'admission qui leur sont soumises. Pour être sélectionnées en fonction de ce volet, les personnes devront obtenir un document de l'autorité de réglementation qui régit leur profession au Québec indiquant qu'elles ont l'autorisation d'exercice ou, à défaut, une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète datée d'au plus cinq ans à la date de présentation de leur demande de sélection permanente.

¹ Les personnes peuvent exercer leur profession au Québec même si elles ne portent pas le titre. Rien ne les empêche toutefois d'entreprendre leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation concernée si elles le souhaitent.

² Services en ligne d'immigration et d'apprentissage du français du MIFI.

³ Les ordres professionnels sont encadrés par le Code des professions et sont supervisés par l'Office des professions du Québec.

⁴ Concernant les 11 autorités qui ne font pas de reconnaissance des compétences, des travaux sont en cours au MIFI afin de déterminer si les personnes formées à l'étranger peuvent obtenir des autorisations d'exercice et, le cas échéant, les étapes à franchir.

⁵ C'est le délai qui s'applique actuellement au PRTQ.

Afin d'éviter que les personnes qui n'auront aucune chance d'être invitées défraient les coûts pour obtenir le document de l'autorité de réglementation et, du même coup, que ces dernières se retrouvent avec des demandes soumises inutilement qui auraient comme effet d'accroître leur délai de traitement, il est proposé que les personnes attendent d'être invitées à présenter une demande de sélection permanente avant d'entreprendre leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation. Cela implique cependant qu'elles n'auraient que 60 jours pour obtenir le document après avoir été invitées.

1.4 Ratio des personnes sélectionnées dans les professions réglementées

Dans le cadre du PRTQ, au cours des trois dernières années, un total de 5 556 personnes requérantes principales ont été sélectionnées dans des professions réglementées, soit 32 % de l'ensemble des personnes requérantes principales sélectionnées⁶. Mentionnons qu'en vertu des critères de sélection de ce programme, il n'y a pas l'obligation d'entreprendre des démarches pour faire reconnaître ses compétences auprès de l'autorité de réglementation concernée avant d'être sélectionné. Le tableau suivant présente l'évolution de la sélection selon le type de profession au cours des trois dernières années.

Tableau 1 : Personnes ressortissantes étrangères requérantes principales sélectionnées au PRTQ selon le type de professions, Québec, 2021 à 2023

Types de professions	Personnes ressortissantes étrangères requérantes principales sélectionnées au PRTQ							
	2021		2022		2023		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Professions réglementées	485	23,4	1 531	31,1	3 540	33,8	5 556	31,8
Professions non réglementées	1 584	76,6	3 396	68,9	6 927	66,2	11 907	68,2
Total	2 069	100,0	4 927	100,0	10 467	100,0	17 463	100,0

% : pourcentage

MIFI, Direction de l'information de gestion, Tableaux croisés dynamiques (TCD) des certificats de sélection (CSQ) au 31 décembre 2021 (extraction du 5 avril 2022), TCD des CSQ au 31 décembre 2022 (extraction du 4 janvier 2023) et TCD des CSQ au 31 décembre 2023 (extraction du 3 janvier 2024).

2- RAISON D'ÊTRE DE L'INTERVENTION

Le délai de 60 jours prévu au RIQ pour les personnes qui seront invitées à présenter une demande de sélection au volet 3 du PSTQ est problématique puisque les autorités de réglementation requièrent généralement davantage de temps pour traiter les demandes de reconnaissance des compétences ou d'admission.

Dans le cadre des travaux menés par le MIFI auprès des autorités de réglementation, il ressort qu'il y a une grande variabilité entre elles dans les délais de traitement. Lorsque les dossiers des personnes sont complets, ces délais peuvent varier entre un et sept mois. Cependant, si l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec (ÉCÉE HQ) du MIFI est exigée, les délais peuvent atteindre 11 mois au total puisque

⁶ Les professions réglementées considérées aux fins statistiques correspondent, à quelques différences près, aux professions de la *Liste des professions réglementées* du MIFI afférente au volet 3 du PSTQ. Comme cette liste a été conçue selon la Classification nationale des professions (CNP) de 2021 et que le PRTQ est traité selon la CNP de 2016, des ajustements ont dû être apportés.

l'obtention de ce document peut prendre actuellement jusqu'à cinq mois⁷. Le tableau suivant présente une synthèse des délais de traitement des 45 autorités de réglementation qui font de la reconnaissance des compétences.

Tableau 2 : Synthèse des délais de traitement des 45 autorités de réglementation qui font de la reconnaissance des compétences lorsque les dossiers soumis sont complets¹

Délais de traitement total	Autorités de réglementation					
	N'exigent pas l'ÉCÉE HQ du MIFI		Exigent l'ÉCÉE HQ du MIFI ²		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 mois	2	10,5	-	-	2	4,4
2 mois	4	21,1	-	-	4	8,9
3 mois	6	31,6	-	-	6	13,3
4 mois	3	15,8	-	-	3	6,7
5 mois	-	-	-	-	-	-
6 mois	2	10,5	4	15,4	6	13,3
7 mois	2	10,5	5	19,2	7	15,6
8 mois	-	-	10	38,5	10	22,2
9 mois	-	-	2	7,7	2	4,4
10 mois	-	-	1	3,8	1	2,2
11 mois	-	-	4	15,4	4	8,9
Total ³	19	100,0	26	100,0	45	100,0

% : pourcentage

¹ Les délais considérés des autorités de réglementation et du MIFI sont ceux qui existaient en date du 22 mars 2024.

² Ces autorités de réglementation ont des délais qui varient entre un et six mois auxquels il faut ajouter le délai de cinq mois pour l'obtention de l'ÉCÉE HQ du MIFI.

³ Les totaux des pourcentages peuvent différer de la somme des parties à cause des arrondissements.

Ce tableau indique que 84 % (38) des 45 autorités de réglementation traitent les demandes de reconnaissance des compétences en huit mois ou moins, voire en six mois ou moins pour 47 % (21) d'entre elles. De plus, par rapport à l'ÉCÉE HQ, il ressort que :

- 42 % (19) des autorités de réglementation ne l'exigent pas. Celles-ci sont parmi les plus sollicitées par la clientèle immigrante (ex. : l'Ordre des ingénieurs du Québec et le ministère de l'Éducation du Québec);
- 58 % (26) des autorités de réglementation l'exigent. Celles-ci, qui ont des délais propres d'un à six mois, voient leur délai passer de six à 11 mois avec l'ajout du délai de cinq mois pour l'obtention de l'ÉCÉE HQ.

Si les personnes invitées dans le cadre du volet 3 du PSTQ ne disposent que de 60 jours pour présenter leur demande de sélection permanente à la suite d'une invitation, elles risquent de ne pas pouvoir y donner suite dans le délai imparti. Leur déclaration d'intérêt deviendra alors invalide et leur dossier sera fermé.

Elles pourraient aussi décider d'entreprendre leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation concernée en amont d'une invitation potentielle. D'une part, cela risquerait d'entraîner une plus grande sollicitation des autorités de réglementation causée par des personnes qui auraient peu de chances d'être invitées, ce qui aurait comme effet d'accroître leur délai de traitement. D'autre part, un nombre plus élevé de personnes auraient à défrayer les coûts pour l'étude de leur dossier alors qu'il n'y a aucune garantie qu'elles seraient invitées.

⁷ À noter que le MIFI traite habituellement en priorité les demandes des personnes qui soumettent une lettre délivrée par l'autorité de réglementation régissant leur profession au Québec indiquant que l'ÉCÉE HQ est nécessaire.

La solution proposée est donc d'allouer, à la suite d'une invitation au volet 3, un délai plus long pour présenter une demande.

3- OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif est d'accorder un délai plus long aux personnes ressortissantes étrangères invitées dans le cadre du volet 3 du PSTQ afin de laisser le temps nécessaire aux autorités de réglementation de leur transmettre l'évaluation résultant de leur demande de reconnaissance des compétences ou d'admission, incluant le délai pour obtenir l'ÉCÉE HQ lorsque requise.

À plus long terme, l'objectif est de réduire ce délai afin de sélectionner plus rapidement les personnes dans les professions réglementées dont le Québec a besoin. Il sera donc demandé aux autorités de réglementation de poursuivre leurs efforts pour accélérer le processus de reconnaissance des compétences ou d'admission. De son côté, le MIFI en fera tout autant pour la délivrance de l'ÉCÉE HQ.

4- PROPOSITION

La LIQ prévoit que le gouvernement détermine les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt et les effets de son invalidité. Le RIQ vient préciser que la déclaration d'intérêt d'une personne qui fait défaut de présenter une demande de sélection permanente au plus tard 60 jours après avoir été invitée devient invalide. La LIQ prévoit également que les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi sont déterminées par règlement de la ministre.

Il est donc proposé de modifier le RIQ afin d'ajuster les conditions et les délais selon lesquels la déclaration d'intérêt de toute personne invitée à présenter une demande de sélection permanente devient invalide. Quant au délai propre à la présentation d'une demande de sélection permanente, celui-ci serait plutôt précisé dans le *Règlement sur la procédure en immigration* (chapitre I-0.2.1, r. 5) (RPI).

Il serait ainsi prévu au RIQ que la déclaration d'intérêt d'une personne ayant été invitée à présenter une demande de sélection deviendra invalide :

- Dès qu'elle accepte l'invitation;
- Dès qu'elle refuse l'invitation et avise le MIFI qu'elle ne souhaite pas garder sa déclaration;
- Si elle ne répond pas à l'invitation de la façon exigée dans un délai de 30 jours;
- Si la personne conjointe qui l'accompagne, qui a aussi sa propre déclaration d'intérêt, accepte l'invitation alors que leurs déclarations d'intérêt sont liées.

Pour la personne invitée qui, dans le même délai de 30 jours, refuserait l'invitation du MIFI en l'avisant souhaiter garder sa déclaration d'intérêt, celle-ci resterait alors valide pour la période de validité restante⁸.

⁸ La déclaration d'intérêt est valide 12 mois.

Pour ce qui est du délai accordé pour la présentation de la demande de sélection permanente à la suite d'une invitation acceptée, il serait inscrit dans le RPI et s'établirait comme suit à partir de la date de l'acceptation de l'invitation :

- 60 jours pour les volets 1, 2 et 4, de même que pour le volet 3 si la personne a déjà une autorisation d'exercice ou une reconnaissance partielle ou complète de ses compétences;
- 12 mois pour le volet 3 si la personne n'a pas une autorisation d'exercice ou une reconnaissance partielle ou complète de ses compétences de l'autorité de réglementation.

Ce délai de 12 mois a été établi en prenant en compte le délai maximal de 11 mois requis actuellement pour quatre autorités de réglementation, dont certaines avec un volume important de demandes, et en accordant un mois de plus aux personnes pour obtenir leur document et pour le joindre aux autres documents exigés avec leur demande de sélection permanente. L'objectif est de réduire, à terme, ce délai en continuant de travailler avec les autorités de réglementation. De plus, comme plusieurs d'entre elles exigent l'ÉCÉE HQ, leurs délais pourraient être réduits à la suite des travaux menés actuellement par le MIFI en vue de diminuer son propre délai.

Il est à noter que le RPI a aussi été modifié pour y indiquer que les personnes qui présenteront leur demande de sélection permanente devront joindre les documents qui y sont requis. Il s'agit d'une formalisation de la pratique actuelle.

Par ailleurs puisque le RPI est un règlement de la ministre, il pourrait être plus rapidement ajusté pour tenir compte des délais réduits des autorités de réglementation.

5- AUTRES OPTIONS

Étant donné qu'il s'agit d'un problème intrinsèque au fonctionnement du volet 3 du PSTQ, aucune autre option n'a été examinée. Mentionnons que le MIFI a examiné la possibilité d'avoir un délai maximal plus court, mais les enjeux étaient trop élevés à ce stade-ci pour nombre d'autorités de réglementation, notamment celles qui exigent l'ÉCÉE HQ du MIFI. Tant ces autorités de réglementation que le MIFI continuent leurs travaux pour réduire leur délai de traitement.

Par conséquent, seules les modifications proposées permettent d'atteindre les objectifs visés et, pour ce faire, le RIQ doit être modifié.

6- ÉVALUATION INTÉGRÉE DES INCIDENCES

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ n'entraînent pas d'incidences sur les citoyens ni sur la société en général, que ce soit sur les plans social, économique, environnemental, territorial ou de la gouvernance.

De plus, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire sur les entreprises a été produite. Il ressort que les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises, ni impact non plus sur leur fardeau réglementaire, puisqu'elles ne s'appliquent pas directement à celles-ci. De plus,

l'impact anticipé sur l'emploi est nul vu que les modifications proposées ne créeront ni n'aboliront d'emplois.

Il en ressort également que les modifications proposées pourraient avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises au Québec. Comme les autorités de réglementation auront le temps nécessaire pour évaluer les personnes ayant les meilleurs profils socioprofessionnels dans des professions réglementées en demande au Québec, cela assurera aux employeurs qui ont des emplois à combler d'avoir accès à un bassin de main-d'œuvre qualifiée issu de l'immigration arrimé à leurs besoins et exigences. Quant aux personnes sélectionnées, celles-ci pourront accéder plus rapidement à un emploi à la hauteur de leurs compétences une fois installées au Québec.

7- CONSULTATION ENTRE LES MINISTÈRES ET AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES

Dans le cadre des travaux menés actuellement par le MIFI auprès des autorités de réglementation, l'un des objectifs était de documenter les délais de traitement des demandes de reconnaissance des compétences des 45 qui en font. Pour ce faire, le MIFI a fait des consultations.

Pour ce qui est des 35 ordres professionnels (78 % du total des autorités de réglementation qui font de la reconnaissance des compétences), le MIFI a mis en place un comité de travail composé de représentantes et représentants du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et d'une douzaine d'ordres professionnels. Ce comité devait identifier les enjeux relatifs aux délais de traitement des demandes de reconnaissance des compétences des ordres professionnels. Il a par la suite consulté tous les ordres lors des rencontres du Forum à l'admission du CIQ. Il a pu y recueillir d'autres informations en lien avec leurs processus et délai de traitement. Enfin, des rencontres bilatérales avec certains d'entre eux ont eu lieu pour mieux comprendre les enjeux spécifiques à leur fonctionnement interne.

Les enjeux les plus importants identifiés par le CIQ et par les ordres professionnels sont les suivants :

- Manque de ressources humaines et financières limitant la rapidité de l'évaluation des dossiers des personnes formées à l'étranger;
- Expertise limitée de certains ordres qui reçoivent très peu de demandes de reconnaissance des compétences de personnes formées à l'étranger. Les dossiers y sont alors traités à la pièce, sans processus administratif uniformisé, ce qui rallonge les délais de traitement;
- Dans certains cas, et selon les procédures réglementaires et administratives établies par l'ordre, obligation de passer par un comité à l'admission pour rendre des décisions sur la reconnaissance d'équivalence et sur l'admission des personnes formées à l'étranger, ce qui a pour effet de rallonger les délais de traitement des demandes. Certains de ces comités à l'admission peuvent se rassembler uniquement quatre fois par année.

En ce qui a trait aux dix autres autorités de réglementation qui font de la reconnaissance des compétences (22 % du total), l'analyse des réponses obtenues a permis de conclure

qu'il n'y avait pas d'enjeu pour l'instant quant au délai de traitement des dossiers des personnes immigrantes.

8- MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION

Il est souhaité que les modifications réglementaires en lien avec le volet 3 du PSTQ soient mises en œuvre en même temps que le programme lui-même, le 29 novembre 2024. Quant à leur évaluation formelle, celle-ci se fera dans le cadre de celle du PSTQ qui est planifiée pour octobre 2026.

Concernant le délai de 12 mois, il importe de mentionner qu'il est possible que le MIFI le réduise sans avoir à attendre les résultats de l'évaluation formelle du PSTQ. L'objectif est plutôt de réduire ce délai dès que possible.

9- IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Les coûts étant déjà prévus dans le budget de mise en œuvre du PSTQ en ce qui concerne la phase d'exécution du projet de développement du système informatique de gestion, il n'y a aucune implication financière.

10- ANALYSE COMPARATIVE

Le MIFI a fait une analyse des programmes d'immigration des travailleurs qualifiés au Canada et dans les autres principaux pays d'immigration et aucun d'entre eux ne portent spécifiquement sur les professions réglementées.

Ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,



CHRISTINE FRECHETTE